



OPUSCULE A L'ATTENTION DES CANDIDATS AUX INSTANCES DELIBERANTES

FEDERATION
ET ORGANES DE DECONCENTRATION



macron
Italian Technical Sportswear

MAX
BAT™

**NEW
ERA**®

INTRODUCTION	4
TITRE I : DU MANDAT	4
Section 1 : Le Comité Directeur	5
Section 2 : Le Bureau	6
Section 3 : Le Président	6
Section 4 : Le Mandat	6
TITRE II : REGLES GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS	7
Section 1 : Contenu des Réunions	7
Chapitre 1 : Nature des décisions	7
I : Actes Administratifs	8
II : Actes Privés	8
III : Actes de Police Interne	8
Chapitre 2 : Conséquences des Décisions	9
Section 2 : Règles à respecter	9
Chapitre 1 : Respect du Principe de Légalité	9
Chapitre 2 : Motivation des Décisions	9
Chapitre 3 : Notification des Décisions	10
Chapitre 4 : Retrait des Décisions	10
Chapitre 5 : Publication des procès-verbaux	10
Section 3 : Responsabilité des Elus	11
Chapitre 1 : Des Membres du Comité Directeur	11
Chapitre 2 : Des Membres du bureau	12
Chapitre 3 : De la Responsabilité Civile	12
TITRE III : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS VOTES	13
Section 1 : Décisions relevant du Bureau	13
Chapitre 1 : Assimilations de joueurs	13
Chapitre 2 : Ententes de Clubs	13
Chapitre 3 : Fusions de Clubs	14
Chapitre 4 : Contrats et Convention de simple administration	15
Chapitre 5 : Personnel Fédéral	16
1 : Licenciement	16
2 : Augmentation de salaire	16
3 : Avances sur Frais	16
Chapitre 6 : Appels des décisions des commissions Fédérales et Nationales	17
Section 2 : Décisions relevant du Comité Directeur	18
Chapitre 1 : Fixation des Montants Financiers	18
I : licences, Affiliations, Cotisations	18
II : Droits Mutations et engagements aux Epreuves Sportives	18
III : Autres Montants	19
Chapitre 2 : Contrats et Conventions ne relevant pas de la Simple Administration	19
Chapitre 3 : Embauche du Personnel Fédéral	21
Chapitre 4 : Représentation en Justice	21
TITRE IV : POUVOIRS DELEGUES AUX DIFFERENTS ORGANES	23
Section 1 : L'Assemblée Générale	23
Section 2 : Le Comité Directeur	24
1 : Généralités	24
2 : Clubs	25
3 : Membres	25

4 : Ligues et Comités	26
5 : Organismes Nationaux	26
6 : Comité Nationaux	26
7 : Assemblée Générale	26
8 : Bureau - Président	27
9 : Commissions	27
10 : Assurance	28
11 : Décisions Financières	28
12 : Règlement Disciplinaire	29
13 : Règlement Disciplinaire Dopage	29
14 : Règlements Généraux des Epreuves Sportives Baseball	29
Section 3 : Le Bureau	30
1 : Généralités	30
2 : Clubs	30
3 : Organes Déconcentrés	30
4 : Assemblée Générale	31
5 : Comité Directeur	31
6 : Commissions	31
7 : Décisions Financières	31
8 : Règlement Disciplinaire	31
9 : Règlement Disciplinaire Dopage	32
10 : Règlements Généraux des Epreuves Sportives Baseball	32
Section 4 : Le Président	32
1 : Généralités	32
2 : Assemblée Générale	32
3 : Comité Directeur	33
4 : Bureau	33
5 : Comité Nationaux	33
6 : Ligues et Comités	33
7 : Commissions	33
8 : Règlement Disciplinaire	33
9 : Règlement Disciplinaire Dopage	34
Section 5 : Le Secrétaire Général	34
1 : Généralités	34
2 : Clubs	34
3 : Assemblée Générale	34
4 : Comité Directeur	35
5 : Bureau	35
6 : Comité Nationaux	35
7 : Commissions	35
Section 6 : Le Trésorier Général	35
1 : Généralités	35
2 : Comité Nationaux	36
3 : Commissions	

INTRODUCTION

Madame, monsieur, candidat ou candidate au comité directeur fédéral, vous postulez à devenir responsable de la plus haute institution fédérale après l'assemblée générale souveraine.

Vous trouverez dans ce document les principaux renseignements qui vous permettront d'intervenir pendant la durée de votre mandat, d'une part en toute connaissance de cause, et d'autre part, afin d'agir en toute légalité.

Tous les textes fédéraux sont consultables et chargeables sur le site Internet de la fédération. (Actuellement : Page de Garde – Fédération – Textes et relevés de décisions – Textes officiels)

Vous pouvez également en demander copie papier au secrétariat général.

Nous espérons que ce document ne sera pas trop « aride » à lire, et qu'il vous aidera dans votre travail de dirigeant d'une structure décisionnelle de la fédération et/ou de l'un de ses organes de déconcentration.

Loin de vous suggérer de l'apprendre par cœur, nous vous conseillons de l'avoir à portée de la main en cas de doute sur la manière de procéder.

Ce document ne se veut pas définitif, et pourra être complété et réactualisé, le cas échéant.

Espérant vous avoir apporté une aide, peut-être précieuse, à la réussite de votre engagement de dirigeant fédéral ou de l'un des organes de la fédération, la commission fédérale de la réglementation se tient à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous serez, peut-être, amenés à lui poser, et vous souhaite un bon mandat.

Paris, le 5 janvier 2016

Patrick TUGAULT
Président de la Commission Fédérale de la Réglementation

patrick.tugault@wanadoo.fr

TITRE I - DU MANDAT

Section 1 : Le comité directeur

Article 1987 du code civil :

Le mandat est spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général pour toutes les affaires du mandat.

Le comité directeur exerce :

- **D'une part, la délégation expresse de pouvoir** pour tous les sujets définis par les divers Règlements, et en particulier, par l'article 32 du règlement intérieur,
- **D'autre part, la délégation de pouvoir donnée en termes généraux** pour ce qui n'est pas expressément défini.

Article 1987 du code civil :

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

Règlement Intérieur : Article 32 : Attributions.

32.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

- 1° Elit en son sein, pour quatre ans, les membres du bureau fédéral, autres que le président,
- 2° Approuve tout projet de règlement fédéral définis aux articles 19 et 25.2.1 du présent règlement élaboré par la commission fédérale de la réglementation et proposé par cette dernière ou par le bureau fédéral ainsi que tout projet ultérieur de modification, en vue de le soumettre pour ratification à l'assemblée générale fédérale.
- 3° Approuve tout projet de règlement fédéral autre que ceux définis aux articles 19 et 25.2.1 du présent règlement, ainsi que tout projet ultérieur de modification élaboré par la commission fédérale de la réglementation et proposée par cette dernière ou par le bureau fédéral.
- 4° Prononce les mesures administratives d'affiliation et de radiation des clubs et accepte les démissions, dans les cas visés au Titre I ci-dessus,
- 5° Statue sur les demandes d'admission des membres à titre individuel,
- 6° Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et comités et organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux,
- 7° Crée et supprime les commissions fédérales, définit leurs attributions non prévues par ces règlements, et nomme chaque année le président de chaque commission fédérale qui choisit les membres de sa commission, eux-mêmes entérinés par le bureau fédéral,
- 8° Fixe les catégories de joueurs en accord avec les textes réglementaires,
- 9° Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive, autorise les rencontres avec les clubs non-affiliés,
- 10° Propose à l'assemblée générale le prix des licences, le montant du droit d'affiliation des nouveaux clubs et le montant de la cotisation des clubs affiliés, ainsi que la partie de leurs montants qui est ristournée aux ligues régionales et comités départementaux,
- 11° Définit le montant des droits de mutation, du droit d'engagement aux épreuves nationales, ainsi que le montant des pénalités et sanctions financières figurant à l'annexe financière des règlements généraux des épreuves sportives de chaque discipline,
- 12° Propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation des membres à titre individuel,

- 13° Administre les finances fédérales et approuve la proposition des comptes et du budget de l'exercice préparés par la commission fédérale financière et présentée par le bureau fédéral, afin de la soumettre pour ratification à l'assemblée générale fédérale,
- 14° Fixe l'orientation de la politique sportive fédérale, et des relations avec les pouvoirs publics et les autres fédérations françaises et étrangères,
- 15° Veille à l'application des statuts et règlements fédéraux et prend toute mesure d'administration générale,
- 16° Approuve tous contrats de toute nature, élaborés par le président, le bureau fédéral ou tout organe fédéral, consentis à un tiers au titre de la fédération, après étude de ceux-ci par les commissions fédérales juridique et financière.
- 17° Exerce tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué,

32.2 Chaque membre du comité directeur siège obligatoirement dans une des commissions fédérales.

Section 2 : Le bureau

Par contre, le bureau fédéral n'exerce qu'**une délégation de pouvoir en termes généraux** relative à la simple administration et au fonctionnement courant de la fédération.

Règlement Intérieur : Article 40 : Attributions.

- 40.1 Par délégation générale des pouvoirs du comité directeur, le bureau fédéral assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la fédération.
- 40.2 Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles peuvent être réformées par le comité directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.
- 40.3 Elles peuvent en outre être frappées d'appel dans les conditions définies à l'article 78 ci-après.

Section 3 : Le président

De même que, le président fédéral **exerce une délégation de pouvoir** identique à celle dévolue au bureau fédéral, c'est à dire **en termes généraux**, pour la gestion courante et pour la représentation de la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Statuts : Article 17 :

- 17.1 Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 17.2 Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section 4 : Le mandat

Un mandat donné en termes généraux signifie qu'un mandataire ne peut accomplir que des actes de simple administration, c'est à dire des actes de gestion courante du patrimoine de l'association insusceptibles d'entraîner la transmission d'un bien ou d'engager de façon significative le patrimoine de l'association, actions qui relèvent de l'accomplissement d'un acte de disposition, pour lequel il est nécessaire de détenir **un mandat exprès**.

TITRE II - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS

Pour cette raison, et dans le cadre de sa mission, la commission fédérale de la réglementation, chargée de « *veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les ressortissants de la fédération* » (article 69 du règlement intérieur), souhaite donc porter à votre connaissance les quelques règles fédérales et réglementaires fondamentales dans le cadre desquelles doit s'inscrire l'accomplissement des travaux du comité directeur et du bureau, dont chacun d'entre vous sera, nous l'espérons, le garant.

SECTION 1 : CONTENU DES REUNIONS

Les réunions du comité directeur et du bureau doivent, entre autre, permettre de faire le point sur l'avancée des travaux au regard du programme d'actions défini par le comité directeur, d'une façon générale, et des travaux occasionnels dont la réalisation a été confié, lors d'une réunion précédent, à l'un des membres du comité directeur ou du bureau. Leur contenu doit être exposé dans le procès verbal.

Ce procès Verbal est un élément déterminant de la vie du comité directeur et du bureau, il permet de faire foi de vos travaux, et permet de trouver les explications nécessaires à la compréhension de vos décisions ; il doit être approuvé en premier point de l'ordre du jour de chacune des réunions, approbation qui doit aller à l'essentiel ... il importe de ne pas sacrifier l'efficacité de vos travaux pour des vétilles qui empêcheraient l'adoption du procès verbal.

Ce procès verbal se doit d'être signé par le président et le secrétaire général et indiquer les présences des membres, les absences excusées et non excusées des autres membres de façon à responsabiliser chacun.

La non publication des procès-verbaux des réunions du comité directeur ou du bureau fédéral, à tous les membres de la fédération, définis à l'article 2 des statuts – clubs, membres à titre individuel –, loin d'exonérer le comité directeur des décisions prises et de leurs conséquences, éventuellement devant la juridiction concernée, entraîne la caducité de ces décisions qui deviennent donc non exécutoires.

Chacune de vos réunions doit se traduire par une prise de décisions.

Dès le début de chaque réunion du comité directeur et du bureau, **les membres de ces organes de décision doivent être invités à revenir sur les décisions antérieures** afin d'analyser et de quantifier leur exécution, avant toute nouvelle prise de décisions.

Chapitre 1 : Nature de la décision

Ici un bref exposé de ce qu'est la fédération au regard du droit administratif s'impose pour bien réaliser la nature même de vos décisions.

La fédération est, comme vous le savez, une association loi 1901, homologuée par les pouvoirs publics pour assurer la promotion et le développement de nos disciplines.

Il est actuellement reconnu qu'ainsi, de par leur nature, les fédérations accomplissent une mission de service public. Elles se sont vues consacrer cette situation par les dispositions de la section 3 du chapitre premier du titre III du livre premier du code du sport.

Afin de pouvoir accomplir au mieux cette mission, qui normalement devrait être dévolue à l'Etat, les fédérations disposent - de par la loi - de prérogatives exorbitantes du droit commun, encore appelées "prérogatives de puissance publique".

En d'autres termes, les pouvoirs publics ont entendu doter les fédérations de larges pouvoirs, dont ne disposent pas des associations ordinaires.

C'est ainsi que les fédérations disposent notamment d'un pouvoir réglementaire et disciplinaire.

De par cette nature "mixte" à la fois organisme de droit privé et organisme titulaire de prérogatives de puissance publique, les actes de la fédération ne sont pas tous soumis au même régime de droit.

Les conséquences à attacher à vos décisions varieront selon le régime de droit auquel elles sont soumises, celui-ci dépendant de leur nature.

Trois types d'actes doivent être distingués :

I. - Les actes administratifs à proprement parler.

Ce sont les actes pris par la fédération dans l'exercice de la mission de service public qui lui est confiée par la loi. On peut distinguer deux domaines privilégiés à cet égard :

- Les actes pris à l'occasion de l'organisation des compétitions sportives,
- Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs disciplinaires conférés par la loi à la fédération.

Le contentieux de ces actes est en principe du ressort des tribunaux administratifs. Par exemple, un licencié sanctionné pour injures à arbitre pourra soumettre la sanction qui lui aurait été infligée de ce fait devant la juridiction administrative.

II. - Les actes privés de la Fédération.

Dans le cadre de ses activités, la fédération - organisme de droit privé - est amenée à prendre des actes dont le contentieux relève des tribunaux d'ordre judiciaire.

Il en est notamment ainsi des décisions afférentes aux relations qu'elle entretient avec ses salariés (contrat de travail, mesures disciplinaires prises à leur encontre, etc ...).

Il en est de même du contentieux contractuel tel par exemple que celui né de la mise en œuvre d'un contrat de quelque type que ce soit (de sponsoring, de publicité ou d'acquisition de matériel).

III. - Les actes de police interne.

Dans le cadre de sa mission d'organisation des compétitions, la fédération est amenée à prendre des actes de police interne. Par exemple, la décision du bureau fédéral statuant sur les conséquences d'une erreur d'arbitrage ou d'une contestation née à la suite d'une décision de l'arbitre n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux de quelque ordre qu'ils soient.

Cela ne signifie pas que la fédération puisse échapper à tout contrôle juridictionnel en s'abritant derrière une telle qualification. En particulier, le conseil d'état a jugé que toute mesure de police interne constituant une sanction déguisée était justiciable des tribunaux administratifs.

La plupart des décisions que vous aurez à prendre se range dans la première de ces catégories, et seront donc soumis au droit administratif. Voyons en les effets qui permettront d'en tirer les conséquences sur les règles qu'il convient d'adopter avant toute prise de décision.

Chapitre 2 : Conséquences des décisions

Ces actes sont donc soumis à la censure du juge administratif, (ou directement du Conseil d'Etat pour certains d'entre eux). Cela signifie concrètement qu'ils peuvent être annulés, et donner lieu dans certains cas de figure à l'attribution de dommages-intérêts, aux personnes envers qui ces actes ont causé un préjudice.

Il importera en conséquence, de prendre vos décisions en suivant les quelques règles simples exposées ci-après;

SECTION 2 : REGLES A RESPECTER

Chapitre 1 : Respect du principe de légalité

Chacune des décisions prises doit reposer sur l'application d'une règle, légale, réglementaire, ou fédérale précise, non contredite par une règle d'ordre supérieure.

Exemple : La décision du comité de direction du 22 Octobre 1988 de refuser d'attribuer une licence était illégale, car ne reposant sur aucun texte.

Même si nos textes avaient prévu la possibilité de refuser une licence pour une raison précise, on ne pourrait arguer de ce texte car un texte d'ordre supérieur, en l'occurrence le code du sport affirme que chacun a droit à la pratique d'un sport donné, ce qui implique qu'on ne puisse refuser d'attribuer une licence.

Plus récemment, la décision du comité directeur du 26 janvier 2003 d'assurer la gratuité de cotisation annuelle des clubs ayant doublé le nombre de leurs licenciés.

Les dispositions de l'article 4 des statuts obligent tous les clubs à verser une cotisation annuelle afin de contribuer au fonctionnement de la fédération.

Cette décision est donc illégale, car violant le principe d'égalité de traitement entre les co-contractants d'une même convention de droit privé. (au cas d'espèce, le comité directeur aurait pu définir le montant d'une aide versée aux clubs, répondant au critère défini ci avant).

Chapitre 2 : Motivation des décisions

Il faut permettre à ceux à qui sont destinés vos décisions, de connaître les motifs, c'est à dire les raisons de droit et de fait, pour lesquels elles ont été prises.

Le défaut de motivation est une cause d'annulation des décisions.

Chapitre 3 : Notification de la Décision

Comme nous l'avons vu, vos décisions peuvent être soumises à la censure du juge. Toutefois, cette possibilité offerte aux membres de la fédération est limitée dans le temps ; ces derniers n'ont que deux mois - au plus - pour exercer un recours contre une décision qu'ils jugeraient illégale. Il incombe donc de se ménager la preuve du point de départ de ce délai.

Concrètement les décisions d'une certaine importance (ou dont on pourrait supposer qu'elle puisse être contestées) devront être adressées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette même procédure devra être respectée à l'identique pour toute décision dont les délais de contestation sont prévus par les textes fédéraux (ex : procédure de mutation et délai d'opposition : article 20 des règlements généraux).

Pour les mesures d'ordre général, ne nécessitant pas la procédure susmentionnée, **c'est la date de la communication du procès-verbal de la réunion du comité directeur ou du bureau fédéral**, à tous les membres de la fédération, définis à l'article 2 des statuts – clubs, membres à titre individuel – **qui détermine la date du « porté à connaissance » et par la même, le point de départ du délai de recours contre les décisions prises par le comité directeur et le bureau.**

Chapitre 4 : Retrait de la Décision

Enfin, comme pour tout acte administratif, au cas où il apparaîtrait que l'une de vos décisions s'avèrerait illégale pour une raison quelconque, vous auriez la possibilité de la retirer dans le délai du recours contentieux, c'est à dire de l'annuler dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision aux intéressés.

Exemple: Le comité de direction du 11 mars 1988 a décidé de retirer la décision illégale qu'il avait prise lors de sa séance du 22 février de la même année (réformation d'une décision du bureau fédéral).

Plus récemment, le bureau fédéral du 16 juillet 2003 a décidé de retirer la décision illégale qu'il avait prise lors de sa séance du 26 juin 2003 (Décision entachée de nullité).

Il reste toutefois à souligner que le régime du retrait des actes administratifs est extrêmement complexe, et a des conséquences différentes selon, que la décision a créée des droits acquis ou non envers certaines personnes. Aussi sans vouloir entrer dans l'étude de ce régime, il faut savoir qu'il vaut mieux éviter d'avoir à mettre en oeuvre cette possibilité, en ne prenant pas de décision illégale !

En tout état de cause, l'abrogation n'efface pas l'illégalité, en sorte que si l'acte a été à l'origine d'un préjudice, celui-ci doit être réparé.

Chapitre 5 : Publication des procès-verbaux « Porté à connaissance »

Pour ce qui concerne la publication des procès-verbaux des réunions du comité directeur et du bureau, les dispositions des textes fédéraux précisent :

D'une part « qu'il incombe au secrétaire général, sous le contrôle et la responsabilité du président, d'établir les comptes rendus et les rapports du bureau fédéral, du bureau restreint, du comité directeur et de l'assemblée générale, et de veiller à leur diffusion. »

D'autre part, « que le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances. Tous les procès-verbaux sont adressés de façon individuelle aux membres du bureau et du comité directeur et mis en ligne sur le site internet de la fédération dans la semaine qui suit la réunion, à la diligence du secrétaire général. »

Et enfin, « qu'ils sont approuvés par le prochain comité directeur »

L'article 40 du règlement intérieur, stipulant que les décisions du bureau « sont immédiatement exécutoires », les oblige à être portées, a minima, à la connaissance des membres du comité directeur ainsi que des personnes concernées.

Il en va de même pour les décisions du comité directeur.

L'ensemble des membres de la fédération prenant connaissance des modifications éventuelles apportées à ces procès-verbaux lors de la communication du procès-verbal de la réunion suivante.

La non publication des procès-verbaux des réunions du comité directeur ou du bureau fédéral, à tous les membres de la fédération, définis à l'article 2 des statuts – clubs, membres à titre individuel –, loin d'exonérer le comité directeur des décisions prises et de leurs conséquences, éventuellement devant la juridiction concernée, entraîne la caducité de ces décisions qui deviennent donc non exécutoires.

SECTION 3 : RESPONSABILITE DES ELUS

Chapitre 1 : Des Membres du comité directeur

Les Membres du comité directeur ne sont responsables de leur gestion que solidairement devant la fédération, dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Cet article définit les conditions requises pour un vote « de défiance » de l'assemblée générale à l'égard du comité directeur,

- que celui-ci soit effectué lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet à la demande du tiers des membres de celle-ci,
- qu'il soit le résultat de l'engagement de la responsabilité du comité directeur par le président, lors de l'adoption par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des comptes, du budget, de la définition de la politique fédérale ou d'un règlement,
- ou qu'il soit demandé en séance lors d'une l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Chapitre 2 : Des Membres du bureau

La démission collective du bureau (à l'exception du président) peut-être entraînée par le rejet, à l'unanimité des membres présents du comité directeur n'appartenant pas au bureau fédéral, des rapport et des procès-verbaux du bureau fédéral soumis à l'approbation du comité directeur.

Chapitre 3 : De la responsabilité civile

La responsabilité civile consiste à établir la situation antérieure à un dommage. Elle conduit à une obligation de réparation. La responsabilité peut naître soit du fait personnel, soit du fait d'autrui, soit du fait des choses.

Tous les membres du comité directeur sont solidairement responsables de leur gestion.

Ils sont mandataires de la fédération et leurs relations avec elle sont régies par les dispositions applicables au contrat de mandat régi par les dispositions du code civil.

Leur responsabilité pourra être contractuelle s'ils n'ont pas rempli les termes d'un contrat résultant de leur mandat, elle pourra être délictuelle en cas de faute.

En application des termes de la loi, tous les dirigeants d'une association ou certains d'entre eux, seront tenus responsables et devront supporter les dettes sociales, s'il y a une insuffisance d'actif ; (Redressement et liquidation judiciaire).

Le bénévolat n'est jamais retenu comme une cause d'exonération de responsabilité.

Les sources de la responsabilité civile sont à rechercher :

- d'une part dans la méconnaissance de certaines obligations légales et réglementaires,
- d'autre part, dans le dysfonctionnement quotidien au sein de ses organes.

TITRE III - REGLES PARTICULIERES A CERTAINS VOTES

Certains votes d'importance sont exigés,

- soit par les dispositions des textes fédéraux,
- soit pour des points relevant du simple fonctionnement de l'administration fédérale,
- soit pour l'établissement de contrats de droit privé avec des tiers.

Nous allons vous présenter ci-après les différents cas de figure pouvant se présenter, ainsi que leurs cheminements en interne et leurs traitements, par le comité directeur et/ou le bureau, d'un point de vue de la légalité civile et administrative.

Cette liste n'est pas exhaustive.

SECTION 1 : DECISIONS RELEVANT DU BUREAU FEDERAL

Chapitre 1 : Les ententes de clubs

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions prévues à l'article 5D des règlements généraux ainsi que des principes suivants :

- 1 - La demande d'entente d'ordre national doit être faite, par les clubs intéressés, auprès de la commission nationale sportive concernée, qui donne son avis au bureau fédéral,
- 2 - Le bureau fédéral entérine ou non l'avis de la commission nationale sportive concernée,
- 3 – Le secrétariat général tient un registre des ententes, comportant :
 - Le nom de l'organe décisionnaire et la date de validation,
 - L'année pour laquelle l'entente est autorisée,
 - Le nom des clubs concernés,
 - Le nom de cette entente,
 - Les couleurs sous lesquelles elle jouera,
 - Le nom du responsable de cette entente (engagement, paiement),
 - Le nom du club conservant les droits sportifs.
- 4 - Le secrétariat général communique une copie de ce registre aux commissions nationales sportives, ainsi qu'à la commission nationale scoreurs – statistiques et aux commissions nationales arbitrage.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision porte bien sur les mentions prévues au 3 ci-dessus, et que celles-ci soient intégralement retranscrites sur le procès-verbal de la réunion.

Chapitre 2 : Les fusions de clubs

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions prévues à l'article 5C des règlements généraux ainsi que des principes suivants :

- 1 – Le secrétariat général doit s'assurer que les clubs « dissous » ou « absorbés », ont bien effectué les opérations de dissolution auprès de leur préfecture ou sous-préfecture,
- 2 - Le secrétariat général propose au bureau fédéral l'affiliation et/ou la radiation des clubs concernés,
- 3 - Le secrétariat général doit s'assurer que les joueurs issus de ces clubs bénéficient bien d'une mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gracieux, tel que défini à l'article 5c3 des règlements généraux,
- 4 - Le secrétariat général doit s'assurer, auprès de la commission nationale sportive concernée, de la situation des joueurs issus de ces clubs au regard de leur qualification, telle que définie à l'article 5c3 des règlements généraux,
- 5 - Le secrétariat général tient un registre des fusions, comportant :
 - Le nom de l'organe décisionnaire et la date de validation,
 - Le nom du club créé,
 - Le nom du club absorbant,
 - Le nom du ou des clubs dissous.

6 - Le secrétariat général communique une copie de ce registre aux commissions nationales sportives, ainsi qu'à la commission nationale scoreurs - statistiques et aux commissions nationales arbitrage.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision porte bien sur les mentions prévues au 5 ci-dessus, et que celles-ci soient intégralement retranscrites sur le procès-verbal de la réunion.

Chapitre 3 : Les contrats et conventions de simple administration (Maintenance, gestion du quotidien)

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions suivantes :

1 – Le secrétaire général expédie, pour étude et avis, le contrat proposé à la fédération, aux commissions financière et juridique,

2 – Dès réception des avis de ces commissions, le président, après avoir porté à la connaissance des membres du bureau, les avis des dites commissions, propose à celui-ci de se prononcer de façon positive ou négative sur ce contrat,

3 – Modifications mineures apportées au contrat en cours de séance :

- Délégation expresse doit être donnée au président pour signer ce contrat, une fois celles-ci incluses dans le contrat d'origine,

4 – Modifications substantielles apportées au contrat en cours de séance :

- Le président doit renégocier le contrat avec la partie contractante,
- Une fois renégocié, le secrétaire général expédie pour étude et avis, le nouveau contrat, aux commissions financière et juridique,
- Dès réception des avis de ces commissions, le président, après avoir porté à connaissance des membres du bureau, les avis des dites commissions, doit proposer à celui-ci de se prononcer de façon positive ou négative sur ce contrat,

5 – Le secrétaire général, si le vote est acquis fait figurer de façon précise, dans le compte-rendu du bureau concerné :

- Le nom exact de la société ou de la personne contractante,
- L'objet détaillé du contrat ou de la convention,
- La durée de celui-ci et sa date précise d'achèvement,
- Et suivant le cas :
 - Le montant du coût éventuel pour la fédération, ainsi que des éventuels frais subsidiaires,
 - Le montant libellé en chiffre ou en pourcentage des fonds abondants les finances fédérales, tels qu'ils résultent des termes du contrat ou de la convention.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision soit le reflet des dispositions susmentionnées, et que celles-ci soient intégralement respectées.

Chapitre 4 : Le personnel fédéral

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions suivantes :

I – LICENCIEMENT DU PERSONNEL FEDERAL

1 – Le président ou le secrétaire général expose, aux membres du bureau fédéral, les griefs retenus à l'encontre du salarié concerné, et demande l'autorisation de le licencier,

2 – Le bureau vote ou non ce licenciement,

3 – Le procès-verbal de la réunion du bureau devra comporter :

- le nom du salarié concerné,
- la dénomination du poste qu'il occupe au sein de la fédération,
- la qualité de la personne demandant son licenciement,
- les griefs retenus à son encontre,
- les conséquences financières du licenciement,
- les modalités du vote de licenciement.

II – AUGMENTATIONS DE SALAIRE

1 – Le trésorier général ne peut proposer au bureau fédéral l'augmentation de salaire du personnel, que si le montant de celle-ci a été prévu lors du vote du budget de l'année considérée par l'assemblée générale.

2 – Si les conditions définies au 1 ci-dessus sont réalisées, le bureau, informé des conditions financières, vote ou non cette augmentation.

3 - Le procès-verbal de la réunion du bureau devra comporter :

- le nom du ou des salarié(s) concerné(s),
- la dénomination du poste qu'il occupe au sein de la fédération,
- la qualité de la personne demandant son augmentation,
- les arguments justifiant cette augmentation,
- Le montant de cette augmentation en pourcentage du salaire brut,
- les modalités du vote de l'augmentation de salaire.

III – AVANCES PERMANENTES SUR FRAIS

1 – Le trésorier général peut proposer au bureau de voter, pour certaines personnes, une avance permanente dite de « frais de route »,

2 – Le bureau vote ou non cette proposition d'avance,

3 - Le procès-verbal de la réunion du bureau devra comporter :

- le nom du ou des salarié(s) concerné(s),
- la dénomination du poste qu'il occupe au sein de la fédération,
- la qualité de la personne proposant cette avance,
- les arguments justifiant cette avance,
- Le montant de cette avance,
- les modalités du vote de cette avance.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision soit le reflet des dispositions susmentionnées, et que celles-ci soient intégralement respectées.

Chapitre 5 : Les appels des décisions des commissions fédérales

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions suivantes :

1 – Dès sa saisine le secrétaire général expédie, pour étude et avis, l'appel formulé aux commissions juridique et de la réglementation qui se prononceront sur la recevabilité ou non de l'appel et conseilleront le bureau sur le fonds de la requête.

2 – Dès réception des avis de ces commissions, le président, après avoir porté à la connaissance des membres du bureau, les avis des dites commissions, propose à celui-ci, quand l'appel a été déclaré recevable, de se prononcer de façon positive ou négative sur la requête de fonds de cet appel.

3 – La décision du bureau devant être motivée, le secrétaire général, que l'appel soit recevable ou non et quelque soit le résultat du vote, si celui-ci est déclaré recevable, fait figurer de façon précise dans le compte-rendu du bureau concerné :

- Le nom du club ou de l'intéressé faisant appel,
- La date d'expédition du courrier d'appel en recommandé,
- Le nom de la commission attaquée,
- Le détail de la décision attaquée,
- Le détail des attendus juridiques et/ou réglementaires ayant amené au vote du bureau, ainsi que les références des textes fédéraux concernés,
- La recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande,
- Puis si l'appel est déclaré recevable :
 - Le bureau, au vu des productions d'appel, et après étude de la réglementation fédérale et en particuliers des dispositions du ou des articles XXX du ou des règlements YYY,
 - rejette l'appel et confirme la décision ZZZ prise par XXX en date du YYY,
 - accepte l'appel et infirme ou modifie la décision attaquée et indiquant la solution au problème en cours,
 - reporte l'appel pour complément d'étude par l'organe d'origine dans un délai donné.
 - Le résultat du vote.

4 – Le secrétaire général informera le club ou l'intéressé ayant interjeté appel, par courrier RAR, et les commissions fédérales concernées, par courrier individuel, reprenant la totalité du libelle du procès-verbal et expédié en urgence, de la décision prise par le bureau fédéral.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision porte bien sur les mentions prévues au 3 ci-dessus, et que celles-ci soient intégralement retranscrites sur le procès-verbal de la réunion.

SECTION 2 : DECISIONS RELEVANT DU COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Chapitre 1 : Fixation des divers montants financiers

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions prévues :

- à l'article 4 des statuts et 32 (10°, 11° et 12°) du règlement intérieur,
- **à chaque article de l'un quelconque des règlements existants, donnant mission au comité directeur de définir annuellement le montant de l'une quelconque des prestations, amendes ou pénalités prévues par ces textes.**

ainsi que des dispositions suivantes :

I - Pour ce qui concerne

*le prix des licences,
le montant du droit d'affiliation des nouveaux clubs,
le montant de la cotisation des clubs affiliés,
le montant de la cotisation des membres à titre individuel,
le montant de la cotisation des membres donateurs,
le montant de la cotisation des membres bienfaiteurs.*

- 1 - Le trésorier général propose leur montant au comité directeur,
- 2 – Le comité directeur propose ou non leur montant à l'assemblée générale,
- 3 – l'assemblée générale vote ou non leur montant, lors du débat concernant le point de l'ordre du jour : approbation du budget,
- 4 – Si le vote de l'assemblée générale est acquis, le secrétaire général fait figurer ces dispositions au procès-verbal de l'assemblée générale concernée, avec le libellé exact des montants de chacune des licences ou cotisations ainsi votées,
- 5 – Le trésorier général assure un suivi journalier des rentrées des cotisations et des licences, dans le respect des délais et dispositions définis à l'article 4 des règlements généraux.

II : Pour ce qui concerne

*Le montant des droits de mutations et de prêts
Le montant du droit d'engagement aux épreuves nationales,*

- 1 – Le président de chacune des commissions nationales sportives et le trésorier général propose, chacun pour ce qui le concerne, le montant des éléments sus-énoncés au comité directeur.
- 2 – Le comité directeur vote ou non leur montant,
- 3 – Si le vote du comité directeur est acquis, le secrétaire général fait figurer ces dispositions au procès-verbal du comité directeur concerné, avec le libellé exact des montants de chacun des éléments sus-énoncés.
- 4 – Le président de chacune des commissions nationales sportives et le trésorier général, chacun pour ce qui le concerne, assure le suivi des encaissements de chacun des éléments sus-énoncés, dans le respect des délais et dispositions définis aux articles des règlements concernés, en particulier, par l'application des sanctions sportives et ou financières prévues par ceux-ci.

III : Pour ce qui concerne

Tous les montants, dont un article de l'un quelconque des règlements fédéraux défini qu'ils devront être votés annuellement par le comité directeur ou le bureau fédéral,

1 – Le listing exhaustif de tous les droits, amendes, pénalités et divers devant être annuellement votés par le comité directeur est établi par le trésorier général, avec l'appui du secrétaire général ; le trésorier général, après avis de chaque président des comités et/ou commissions concernés, propose chaque année, le montant de ceux-ci au comité directeur,

3 – Si le vote du comité directeur est acquis, le secrétaire général fait figurer ces dispositions au procès-verbal du comité directeur concerné, avec le libellé exact des montants de chacun des éléments sus-énoncés,

4 – Le président de chacune des commissions fédérales et/ou nationales et le trésorier général, chacun pour ce qui le concerne, assure le suivi des encaissements de chacun des éléments sus-énoncés., dans le respect des délais et dispositions définis aux articles des règlements concernés, en particulier, par l'application des sanctions sportives et ou financières prévues par ceux-ci.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision soit le reflet des dispositions susmentionnées, et que celles-ci soient intégralement respectées.

Chapitre 2 : Les contrats et conventions ne relevant pas de la simple administration

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions suivantes :

1 – Le secrétaire général expédie pour étude et avis, le contrat proposé à la fédération, aux commissions financière et juridique, ainsi qu'au trésorier général,

2 – Dès réception des avis de ces intervenants, le président, après avoir porté à connaissance des membres du bureau, les avis des dits intervenants, propose à celui-ci de se prononcer de façon positive ou négative sur ce contrat,

3 – Modifications mineures proposées au contrat en cours de séance du bureau fédéral :

- Le président doit renégocier le contrat avec la partie contractante,
- Une fois renégocié, le président propose au bureau de se prononcer de façon positive ou négative sur celui-ci,
- En cas de vote positif, le projet de contrat est présenté au comité directeur afin qu'il se prononce de façon positive ou négative sur celui-ci.

4 – Modifications substantielles proposées au contrat en cours de séance du bureau fédéral :

- Le président doit renégocier le contrat avec la partie contractante,
- Le secrétaire général expédie pour étude et avis, le nouveau contrat renégocié, aux commissions financière et juridique, ainsi qu'au trésorier général,
- Dès réception des avis de ces intervenants, le président, après avoir porté à connaissance des membres du bureau, les avis des dits intervenants, propose à celui-ci de se prononcer de façon positive ou négative sur ce contrat,

- Si le contrat ou la convention comporte un coût pour la fédération, et que celui-ci n'a pas été intégré au budget fédéral, obligation est faite dans ce cas au bureau, de souligner cet état au comité directeur afin de lui permettre de se prononcer en toutes connaissances de cause,
- En cas de vote positif, le projet de contrat est présenté au comité directeur afin qu'il se prononce de façon positive ou négative sur celui-ci.
 - Si le contrat ou la convention comporte un coût pour la fédération, et que celui-ci n'a pas été intégré au budget fédéral, le comité directeur informé des conditions financières du contrat ou de la convention, et de son incidence sur le budget fédéral doit permuter, ou non, les montants de programmes non obligatoires inscrits à l'intérieur du budget, et voter ou non ce contrat ou cette convention, après en avoir ainsi assuré, le cas échéant, la couverture de son coût.

5 – Aucune modification n'est demandée par les commissions, ni par le bureau fédéral :

- Le projet de contrat est présenté au comité directeur afin qu'il se prononce de façon positive ou négative sur celui-ci.

6 – Le secrétaire général, si le vote du comité directeur est acquis fait figurer de façon précise, dans le compte-rendu du comité directeur concerné :

- Le nom exact de la société ou de la personne contractante,
- L'objet détaillé du contrat ou de la convention,
- La durée de celui-ci et sa date précise d'achèvement,
- Et suivant le cas :
 - Le montant du coût éventuel pour la fédération, ainsi que des éventuels frais subsidiaires,
 - en indiquant que ceux-ci relèvent des dispositions budgétaires,
 - ou le cas échéant, le ou les programmes non obligatoires annulés pour disposer de leur(s) montant(s) financier(s),
 - Le montant libellé en chiffre et en pourcentage des fonds abondants les finances fédérales, tels qu'ils résultent des termes du contrat ou de la convention.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision soit le reflet des dispositions susmentionnées, et que celles-ci soient intégralement respectées.

Chapitre 3 : Embauche du personnel fédéral

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions suivantes :

1 – Le président ou le secrétaire général s’assure auprès du trésorier général que le coût de l’embauche prévue a été inscrit dans le cadre du budget voté par l’assemblée générale,

2 – Le président ou le secrétaire général demande un vote d’embauche au bureau, ou au comité directeur, suivant les cas définis ci-après :

- Le bureau fédéral, informé des conditions financières de l’embauche, et sous réserve que le coût de celle-ci ait été prévu au budget, vote ou non cette embauche,
- Si le coût de cette embauche n’a pas été prévu au budget, le comité directeur informé des conditions financières de l’embauche, et de son incidence sur le budget fédéral, doit permuter, ou non, les montants de programmes non obligatoires inscrits à l’intérieur du budget, et voter ou non cette embauche, après en avoir ainsi assuré, le cas échéant, la couverture de son coût,
 - Dans ce cas, certains autres programmes ayant été annulés, le comité directeur doit, de façon impérative, en rendre compte de façon précise lors de la plus proche assemblée générale,

3 – Le procès-verbal des réunions du bureau ou du comité directeur, selon le cas, fait état :

- du nom de la ou des personne(s) embauchée(s),
- de la dénomination du poste que celle-ci occupera au sein de la fédération,
- de la prise en compte de son coût par le budget déjà voté par l’assemblée générale,
- le cas échéant, du ou des programmes non obligatoires annulés pour disposer de leur(s) montant(s) financier(s),
- en aucun cas des conditions financières du contrat de travail
- des modalités du vote de cette embauche.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision soit le reflet des dispositions susmentionnées, et que celles-ci soient intégralement respectées.

Chapitre 4 : Les appels des décisions d’un comité national ou du bureau fédéral

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions suivantes :

1 – Dès sa saisine le secrétaire général expédie, pour étude et avis, l’appel formulé aux commissions juridique et de la réglementation qui se prononceront sur la recevabilité ou non de l’appel et conseilleront le bureau sur le fonds de la requête.

2 – Dès réception des avis de ces commissions, le président, après avoir porté à la connaissance des membres du comité, les avis des dites commissions, propose à celui-ci, quand l’appel a été déclaré recevable, de se prononcer de façon positive ou négative sur la requête de fonds de cet appel.

3 – La décision du comité devant être motivée, le secrétaire général, que l’appel soit recevable ou non et quelque soit le résultat du vote, si celui-ci est déclaré recevable, fait figurer de façon précise dans le compte-rendu du comité concerné :

- Le nom du club ou de l'intéressé faisant appel,
- La date d'expédition du courrier d'appel en recommandé,
- Le nom du comité national ou du bureau attaqué,
- Le détail de la décision attaquée,
- Le détail des attendus juridiques et/ou réglementaires ayant amené au vote du comité, ainsi que les références des textes fédéraux concernés,
- La recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande,
- Puis si l'appel est déclaré recevable :
 - Le comité, au vu des productions d'appel, et après étude de la réglementation fédérale et en particuliers des dispositions du ou des articles XXX du ou des règlements YYY,
 - rejette l'appel et confirme la décision ZZZ prise par XXX en date du YYY,
 - accepte l'appel et infirme ou modifie la décision attaquée et indiquant la solution au problème en cours,
 - reporte l'appel pour complément d'étude par l'organe d'origine dans un délai donné.
 - Le résultat du vote.

4 – Le secrétaire général informera le club ou l'intéressé ayant interjeté appel, par courrier RAR, et les organes concernés, par courrier individuel, reprenant la totalité du libelle du procès-verbal et expédié en urgence, de la décision prise par le comité directeur.

Vous veillerez donc, à ce que votre décision porte bien sur les mentions prévues au 3 ci-dessus, et que celles-ci soient intégralement retranscrites sur le procès-verbal de la réunion.

Chapitre 5 : Représentation en justice

Vous veillerez à faire assurer le respect intégral des dispositions suivantes :

Pour les affaires en défense

- 1 - Le président informe le comité directeur de la procédure judiciaire engagée à l'encontre de la fédération,
- 2 – Le comité directeur désigne le représentant de la fédération en justice (avocat) et détermine son pouvoir à agir. (ex : défendre les intérêts de la fédération.),
- 3 – Une fois le vote acquis, le secrétaire général fait figurer ces dispositions au procès-verbal du comité directeur concerné, comportant le nom de l'avocat désigné et son pouvoir de représentation.

Pour les affaires en attaque

1 - Le président informe le comité directeur qu'il envisage une procédure judiciaire à l'encontre d'un tiers ou d'un membre de la fédération,

2 – Le comité directeur décide ou non d'ester en justice,

3 – Si le comité décide d'ester, il donne mandat express au président pour ce faire et désigne le représentant de la fédération en justice (avocat) et détermine son pouvoir à agir.

4 – Une fois le vote acquis, le secrétaire général fait figurer ces dispositions au procès-verbal du comité directeur concerné, comportant le nom de l'avocat désigné et son pouvoir de représentation, ainsi que les conséquences financières engendrées vis-à-vis de la fédération (provision comptable).

Vous veillerez donc, à ce que votre décision soit le reflet des dispositions susmentionnées, et que celles-ci soient intégralement respectées.

TITRE IV – POUVOIRS DES ORGANES

SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Décide du transfert du siège social de la fédération dans une autre commune.	Statuts 1.3
Agréé les candidatures des membres d'honneur	Statuts 2.2 - RI 2.3.1
Fixe annuellement :	
- le montant de la cotisation des clubs	Statuts 4.1 et 10.6 - RI 83.1
o Définit la partie du montant de la cotisation ristournée aux ligues et CD	RI 83.1
- le montant des licences	Statuts 4.1 - RI 84.1
o Définit la partie du montant des licences ristournée aux Ligues et CD	RI 84.1 – RG 16.1.1
- le montant de la cotisation de membre à titre individuel	Statuts 4.1 et 10.6 - RI 2.1.2 et 83.1
- le montant de la cotisation des membres donateurs et bienfaiteurs	Statuts 4.1 et 10.6 - RI 2.2 et 83.1
Définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.	Statuts 10.3
Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour de l'assemblée.	Statuts 10.4
Procède à l'élection des membres du comité directeur.	Statuts 10.4
Procède à l'élection du président de la fédération.	Statuts 10.4 - 15
Procède à l'élection des commissaires aux comptes.	Statuts 10 – RI 89.1.1
Adopte les statuts.	Statuts 10.4
Adopte le règlement intérieur.	Statuts 10.4 et 29
Définit les attributions de chaque comité national.	RI 11.1
Adopte les statuts de France Cricket.	RI 17.3.2
Adopte la convention Fédération – France Cricket.	RI 17.4.1
Adopte les statuts de la ligue nationale elite.	RI 18.2.2
Adopte la convention Fédération – Ligue Nationale Elite.	RI 18.5.2
Fixe dans les statuts et le règlement intérieur, les pouvoirs propres des autres organes de la fédération.	RI 20.1
Adopte les règlements disciplinaire et disciplinaire dopage.	Statuts 10.4
Adopte le règlement financier.	Statuts 10.4
Entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.	Statuts 10.5

Approuve les comptes de l'exercice clos.	Statuts 10.6
Vote le budget de l'exercice suivant.	Statuts 10.6
Adopte d'accord financier Fédération – France Cricket.	RI 17.5.1
Adopte d'accord financier Fédération – Ligue Nationale Elite.	RI 18.6.1
Détient seule la compétence pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.	Statuts 10.7
Décide seule des emprunts excédant la gestion courante.	Statuts 10.8
Peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal.	Statuts 12
Peut mettre fin au mandat du comité directeur en cours de séance de l'assemblée. RI 29.8.2	

SECTION 2 – LE COMITE DIRECTEUR

1 : Décisions d'ordre général

Décide du transfert du siège social de la fédération dans la même commune.	Statuts 1.3
Dirige et administre la fédération et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.	Statuts 11.1
Suit l'exécution du budget.	Statuts 11.2
Administre les finances fédérales et approuve la proposition des comptes et du budget de l'exercice préparés par la commission fédérale financière et présentés par le bureau fédéral, afin de la soumettre pour ratification à l'assemblée générale fédérale.	RI 32.1 13°
Approuve tous contrats de toute nature, élaborés par le président, le bureau fédéral ou tout organe fédéral, consentis à un tiers au titre de la fédération, après étude de ceux-ci par les commissions fédérales juridique et financière.	RI 32.1 16°
Fixe l'orientation de la politique sportive fédérale, et des relations avec les pouvoirs publics et les autres fédérations françaises et étrangères.	RI 32.1 14°
Adopte l'ensemble des règlements non soumis à l'approbation de l'assemblée générale et notamment le règlement médical et le règlement sportif pour chacune des disciplines concernées.	Statuts 11.3
Approuve tout projet de règlement fédéral défini à l'article 19 du règlement intérieur et élaboré par le bureau fédéral et les commissions fédérales, ainsi que tout projet ultérieur de modification, en vue de le soumettre pour ratification à l'assemblée générale fédérale.	RI 32.1 2°
Approuve tout projet de règlement fédéral élaboré par le bureau fédéral et les commissions fédérales autre que ceux définis à l'article 19 du règlement intérieur ainsi que tout projet ultérieur de modification.	RI 32.1 3°
Adopte les classifications des arbitres.	RG 33
Adopte le schéma directeur des formations.	RG 45

Adopte les règlements généraux du scorage et statistiques.	RG 39
Adopte l'annexe I du règlement disciplinaire : barème des sanctions.	RG 50
Adopte l'annexe II du règlement disciplinaire : procédure expulsion.	RG 50
Adopte l'annexe I du règlement disciplinaire : formulaire expulsion.	RG 50
Veille à l'application des statuts et règlements fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.	RI 32.1 15°
Exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux.	RI 32.1
Exerce tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué.	RI 32.1 17°
Statue sur les demandes de remboursement de frais des membres du comité directeur, après la vérification des pièces justificatives, et hors la présence des intéressés.	Statuts14
Fixe les catégories de joueurs en accord avec les textes réglementaires.	RI 32.1 8°
Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive, autorise les rencontres avec les clubs non affiliés.	RI 32.1 9°
Fixe la date et le lieu de la prochaine réunion du comité directeur.	RI 34.2
Peut modifier, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour du comité directeur établi par le bureau fédéral.	RI 36.6
Approuve les procès-verbaux des séances du comité directeur.	RI 38.4

2 : Décisions du comité directeur à l'égard des Clubs

Approuve les statuts types de club.	RI 1.2
Approuve toute modification qui s'écarterait des statuts types de club.	RI 1.5
Approuve les affiliations des clubs prononcées par le bureau fédéral.	RI 11 et 32.1 4° – RI 1.4.2 - RG 3.1
Prononce la radiation administrative des clubs.	RI 3.2 et 32.1 4° – RG 10.1
Accepte ou refuse les retraits d'association.	RI 3 et 32.1 4° – RG 9.2

3 : Décisions du comité directeur à l'égard des Membres

Admet les membres à titre individuel.	Statuts 2.2 - RI 2 et 32.1 5° – RG 7.1
Décerne la qualité de membre donateur et bienfaiteur.	RI 2.2 – RG 6.2
Prononce la Radiation Administrative des Membres à Titre Individuel.	RI 4.2 – 32.1 4°
Accepte ou refuse les démissions des membres.	RI 4.1 et 32.1 4° – RG 9.2

4 : Décisions du comité directeur à l'égard des Ligues Régionales et Comités Départementaux

- Accorde aux ligues et comités les pouvoirs définis à l'article 9 des statuts fédéraux. RI 7.1
- Approuve les statuts types des ligues régionales et comités départementaux. RI 7.2.1
- Approuve les modifications envisagées par une ligue ou un comité et dérogeant aux statuts types de ligue et comité. RI 7.2.2
- Peut exiger à tout moment que les ligues et comités mettent leurs statuts et règlement en vigueur en conformité avec les statuts types. RI 7.3.1
- Peut mettre fin à la délégation de pouvoir accordée aux ligues et comités. RI 7.3.2
- Peut demander la convocation de l'assemblée générale ou du comité directeur d'une ligue ou d'un comité. RI 9.2
- Désigne, si nécessaire une délégation spéciale chargée de l'administration provisoire d'une ligue ou d'un comité. RI 9.4.1
- Peut modifier les décisions des ligues régionales, comités départementaux, dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux. RI 32.1 6°

5 : Décisions du comité directeur à l'égard des Organismes Nationaux

- Donne son avis sur la convention Fédération – France Cricket. Statuts 8 (III ter) – RI 17.5.2
- Traite des appels des décisions d'un organisme national. RI 77.1
- Peut modifier les décisions organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux. RI 32.1 16°

6 : Décisions du comité directeur à l'égard des Comités Nationaux

- Propose les attributions de chaque comité national. RI 11.1
- Approuve le règlement intérieur des comités nationaux. RI 13.1
- Traite des appels des décisions d'un comité national. RI 77.1
- Peut modifier les décisions des comités nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux. RI 32.1 6°

7 : Décisions du comité directeur à l'égard de l'Assemblée Générale

- Fixe la date de l'assemblée générale. Statuts 10.1
- Règle l'ordre du jour de l'assemblée générale. Statuts 10.2 – RI 25.1
- Statue définitivement sur les réclamations portant sur le calcul des voix de l'assemblée générale. RI 22.4.2
- A l'initiative de la convocation des assemblées générales extraordinaires. RI 23.2.1
- Adopte toute proposition de modification aux règlements fédéraux à proposer à l'assemblée générale. RI 25.3

Peut mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la fédération. RI 25.6

Peut autoriser le président à engager la responsabilité du comité directeur en demandant la mise à l'ordre du jour d'un vote de défiance. RI 33.4.1

Propose le règlement intérieur au vote de l'assemblée générale. Statuts 29

8 : Décisions du comité directeur à l'égard du Bureau – du Président

Choisit le président parmi ses membres pour présentation aux suffrages de l'assemblée générale fédérale. Statuts 15.2 – RI 48.2

Elit le bureau fédéral après l'élection du président par l'assemblée générale fédérale. Statuts 16.1 – RI 32 1°

Peut réformer les décisions du bureau fédéral. RI 40 – 32.1 6°

Approuve les procès-verbaux des séances du bureau fédéral. RI 41.1

Peut entraîner la démission du bureau fédéral par le rejet unanime des rapports et procès-verbaux soumis à son approbation. RI 41.2

Traite les appels des décisions du bureau fédéral. RI 78

9 : Décisions du comité directeur à l'égard des Commissions

Crée et supprime les commissions fédérales et nationales. Statuts 19.1 – RI 32.1 7° et 50

Peut modifier le contenu de l'article 57 du règlement intérieur. RI 50.3

Nomme chaque année les présidents de commissions, à l'exception des présidents des commissions de discipline, de discipline dopage, du conseil fédéral d'appel et de la commission fédérale de discipline d'appel dopage élus pour 4 ans. RI 32.1 7° - 51.2

Peut remplacer un président de commission en cours d'exercice. RI 51.5

Définit les attributions de chaque commission. RI 52.1

Peut modifier le contenu des articles 57 à 74 du règlement intérieur. RI 52.2

Peut modifier les décisions du bureau fédéral, des commissions fédérales, des ligues régionales, comités départementaux, et comités et organismes nationaux dans les cas prévus aux statuts et règlements fédéraux, RI 32.1 6°

10 : Décisions du comité directeur à l'égard de l'Assurance

Approuve le contrat collectif d'assurance de la fédération. RI – 82.3

11 : Décisions du comité directeur à l'égard des Dispositions Financières

Propose le montant du droit d'affiliation. RI 32.1 10°

Propose le montant de la cotisation des membres individuels. RI 32.1 12°

Propose le montant des cotisations. RI 32.1 10° - 83.1

Propose la partie du montant des cotisations qui est ristournée aux ligues et comités.	RI 32.1 10° - 83.1
Propose le montant des licences.	RI 32.1 10° - 84.1
Propose la partie du montant des licences qui est ristournée aux ligues et comités.	RI 32.1 10° - 84.1
Définit le montant du droit de renouvellement extraordinaire des licences.	RG 18-1
Définit le montant du droit de renouvellement exceptionnel des licences.	RG 18-2
Définit le montant des droits de mutation.	RI 32.1 11°
Définit le montant du droit d'engagement aux épreuves nationales.	RI 32.1 11°
Définit le montant des pénalités et sanctions financières figurant à l'annexe financière des règlements généraux des épreuves sportives de chaque discipline.	RI 32.1 11°
Fixe le montant des frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales.	RG 35.6
Détermine chaque année celles des organisations dont la recette brute peut faire l'appel d'un prélèvement au profit de la fédération.	RI 85.1
Fixe le taux de ce prélèvement.	RI 85.1
Fixe les modalités du contrôle des recettes de chaque organisation soumise à ce prélèvement.	RI 85.3
Peut accorder une franchise sur la recette.	RI 85.4
Fixe le prix des publications, moyens vidéos et gadgets, qui ne peut être inférieur au prix de revient.	RI 86.1
Fixe le montant des rétributions à percevoir pour services commandés, qui ne peut être inférieur au prix de revient.	RI 86.2
Fait ouvrir au nom de la fédération, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds ou de titres.	RI 88.2

12 : Décisions du comité directeur à l'égard du Règlement Disciplinaire

Désigne les membres et les présidents de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel. RD 10

13 : Décisions du comité directeur à l'égard du Règlement Disciplinaire Dopage

Désigne les membres et les présidents de la commission fédérale de discipline dopage et du conseil fédéral d'appel dopage. RDD 6

14 : Décisions du comité directeur à l'égard des Règlements Généraux des Epreuves Sportives Baseball

Règle les problèmes pouvant survenir entre la C.N.S.B. et la S.C.N.S.J.B. RGES 1.11

Définit le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat. RGES 2.05.03

Adopte les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats. (annexe 1) RGES 5.02.04

Adopte les pénalités et sanctions sportives et financières. (annexe 2)	RGES 5.03
Détermine le championnat dans lequel une équipe fédérale peut évoluer.	RGES 6.05.01
Adopte la convention des joueurs du Pôle France Jeunes Baseball. (annexe 25-1)	RGES 6.05.10
Adopte la convention des joueurs du Pôle espoir Baseball. (annexe 25-2)	RGES 6.05.10
Adopte la convention des joueurs du centre universitaire Baseball. (annexe 25-3)	RGES 6.05.10
Adopte la grille d'indemnisation de formation. (annexe 24)	RGES 6.05.07 et 08.01 et 09
Adopte les règlements particuliers des championnats. (annexe 6)	RGES 8.01
Adopte les règlements particuliers des championnats régionaux. (annexe 19)	RGES 9.01
Prononce les dérogations d'un championnat régional de baseball aux RGES ou aux règlements particuliers des championnats régionaux.	RGESB 9.04.1
Prononce les dérogations d'un championnat départemental de baseball aux RGES ou aux règlements particuliers des championnats départementaux.	RGES 10.04.01
Adopte les règlements particuliers des championnats départementaux. (annexe 20)	RGES 10.01
Adopte le contenu du dossier définitif d'engagement. (annexe 7)	RGES 12.05
Adopte les formules de compétitions nationales inter régionales (annexe 3)	RGES 13.03.02
Adopte les formules de compétitions nationales, régionales et départementales, un an minimum avant le début du championnat. (annexe 3)	RGES 16.01.01
Peut exceptionnellement, sur avis de la C.N.S.B. ou la S.C.N.S.J.B. selon la catégorie concernée, autoriser un championnat de baseball régional ou départemental à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements.	RGES 16.03.02
Adopte les durées des rencontres officielles. (annexe 4)	RGES 17.06
Adopte le tableau de classification des terrains. (annexe 5)	RGES 18.01.02
Peut autoriser des compétitions à se dérouler sans arbitres titulaires d'un diplôme d'arbitre du niveau correspondant.	RGES 20.02
Peut autoriser des compétitions à se dérouler sans scoreur titulaire d'un diplôme de scoreur du niveau correspondant et inscrit au cadre actif de la commission nationale scorage - statistiques pour l'année en cours.	RGES 21.02
Définit la liste des balles officielles.	RGES 42.02.02
Définit la liste des battes officielles.	RGES 42.05

SECTION 3 : LE BUREAU

1 : Décisions d'ordre général

Assure en permanence, par délégation des pouvoirs du comité directeur, l'administration et le fonctionnement de la fédération. Statuts 16.5 – RI 40.1

Fixe la date et le lieu du bureau suivant. RI 43.2

Peut modifier, à la demande de l'un de ses membres, l'ordre du jour du bureau établi par le président et/ou le secrétaire général. RI 45.3

2 : Décisions du bureau à l'égard des Clubs

Etablit les statuts types de clubs. RI 1.2

Prononce l'affiliation provisoire des clubs. RI 1.4.1

Prononce l'affiliation définitive d'un club dont les statuts sont conformes aux statuts types. RI 1.4.3

Se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois. RG 2.3

Communique la décision d'homologation d'une fusion dans un délai de trente (30) jours de la demande régulière. RG 5 C5.1

Peut autoriser les clubs à se regrouper en ententes. RGES 6.01.01

Entérine les décisions d'entente proposées par les C.N S. B. RG 5D-2

3 : Décisions du bureau à l'égard des Organes Déconcentrés

Peut annuler toute décision des ligues et comités contraire aux règlements ou qu'il jugerait inopportune. RI 10.2.2

Peut annuler toute décision des comités nationaux contraire aux règlements ou qu'il jugerait inopportune. RI 12.3

4 : Décisions du bureau à l'égard de l'Assemblée Générale

Arrête le nombre de voix dont dispose chaque club affilié à l'assemblée générale fédérale, sur la base des bordereaux de licences parvenus à la fédération au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assemblée générale. RI 22.1

Prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale qui sera réglé par le comité directeur. RI 25.1

Constitue le bureau de l'Assemblée Générale. RI 28.1.1

5 : Décisions du bureau à l'égard du Comité Directeur

Présente au comité directeur toute modification des règlements fédéraux. RI 25.2.2

Peut fixer la date et le lieu des réunions du comité directeur. RI 34.2

Arrête l'ordre du jour du comité directeur. RI 36.1

6 : Décisions du bureau à l'égard des Commissions

- Propose les présidents de commission au comité directeur. RI 51.2
- Ratifie le choix des membres d'une commission par son président. RI 51.3
- Propose au comité directeur les attributions de chaque commission. RI 52.1
- Peut réformer les décisions des commissions fédérales à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances. RI 52.4.1
- Traite les appels des décisions des commissions fédérales. RI 52.5.2 - 76
- Peut traiter les appels des décisions des commissions régionales et départementales. RI 75

7 Décisions du bureau à l'égard des Dispositions Financières

- Approuve la recette des organisations sujettes à prélèvement de la part de la fédération, évaluée par la commission fédérale financière. RI 85.2
- Propose au comité directeur le montant des rétributions pour services rendus, qui ne peut être inférieure au prix de revient. RI 86.1
- Etudie les contrats publicitaires des clubs et délivre ou non une autorisation de la fédération. RG 61.3.3
- Fixe le pourcentage des redevances à prélever sur les contrats publicitaires des clubs. RG 61.3.3
- Prononce les amendes pour infraction ou dissimulation de contrat publicitaire des clubs. RG 61.3.4

8 : Décisions du bureau à l'égard du Règlement Disciplinaire

- Propose au comité directeur les membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel et leur président. RD 10
- Désigne au sein de la fédération le président de la commission fédérale juridique, le président de la commission de la réglementation et une ou plusieurs autres personnes qui sont chargés de l'instruction des affaires soumises à la commission fédérale de discipline. RD 16

9 : Décisions du bureau à l'égard du Règlement Disciplinaire Dopage

- Propose au comité directeur les membres de la commission fédérale de discipline dopage et du conseil fédéral d'appel dopage et leur président. RDD 6
- Désigne au sein de la fédération une ou plusieurs autres personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire dopage de première instance. RDD 12
- Désigne la personne qui assistera la personne agréée par l'AFLD lors d'un contrôle. RDD 5

10 : Décisions du bureau à l'égard des Règlements Généraux des Epreuves Sportives Baseball

- Prononce l'homologation des championnats régionaux au plus tard le 31 décembre de l'année précédent les compétitions. RGES 9.03.01
- Peut autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs mutés ou prêtés supérieur à la limite prévue à l'article 32.01 des RGES. RGES 32.02.01

SECTION 4 – LE PRESIDENT

1 : Dispositions d'ordre général

Ordonnance les dépenses.	Statuts 17.1
Est responsable du retrait des fonds des comptes de la fédération.	RI 88.3
Représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.	Statuts 17.1
Peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par les statuts.	Statuts 17.2
Ne peut être président d'un organisme national.	Statuts 17 bis
Ne peut être membre des organes disciplinaires.	RD 9
Ne peut être membre des organes disciplinaires dopage.	RDD 6
Fait connaître dans les 3 mois les changements survenus dans la direction de la fédération.	Statuts 27.1
Nomme le médecin fédéral national.	RI 68.1.2
Propose le directeur technique national.	RI 98.2

2 : Dispositions du président au regard de l'Assemblée Générale

Convoque l'assemblée générale fédérale.	Statuts 10.1
Dirige les débats de l'assemblée générale.	Statuts 17.1–RI 28.1.1
Autorise les agents rétribués de la fédération à assister à l'assemblée générale.	Statuts 9.3 – RI 21.1
Signe les procès-verbaux de l'assemblée générale.	Statuts 13.5
Saisit la commission de surveillance des opérations électorales.	Statuts 20.4
Est autorisé par le comité directeur à engager la responsabilité du comité directeur devant l'assemblée générale.	RI 33.4.1

3 : Dispositions du président au regard du Comité Directeur

Convoque le comité directeur.	Statuts 13.1 – RI 34.1.1
Peut fixer la date et le lieu du comité directeur.	RI 34.2
Préside le comité directeur.	Statuts 1.17 – RI 37.2
Invite les présidents de comités nationaux au comité directeur.	Statuts 13.4
Autorise les agents rétribués de la fédération à assister au comité directeur.	Statuts 13.3 – RI 35.3
Signe les procès-verbaux du comité directeur.	RI 38.2

4 : Dispositions du président au regard du Bureau

Préside le bureau.	Statuts 17.1
Peut fixer la date et le lieu du bureau.	RI 43.2
Peut arrêter l'ordre du jour du bureau.	RI 45.1
Signe les procès-verbaux du Bureau.	RI 47.2

5 : Dispositions du président au regard des Comité Nationaux

Est membre de l'assemblée générale des comités nationaux.	RI CN 1
Assiste de droit au conseil exécutif du comité national de baseball.	RI 15.3-1 / RI CNB 12
Assiste de droit au conseil exécutif du comité national de softball.	RI 16.3-1 / RI CNS 12

6 : Dispositions du président au regard des Commissions

A accès de droit aux réunions des commissions fédérales et nationales.	RI 53.3
--	---------

7 : Dispositions du président au regard du Règlement Disciplinaire

Engage les poursuites disciplinaires.	RD 15
Confie chaque affaire disciplinaire à l'un quelconque des représentants de la fédération chargé de l'instruction nommés par le bureau fédéral.	RD 16
Donne délégation de signature aux représentants de la fédération chargés de l'instruction des affaires disciplinaires.	RD 16

8 : Dispositions du président au regard du Règlement Disciplinaire Dopage

Est habilité à demander des contrôles antidopage.	RDD 4
Donne délégation de signature aux personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires dopage.	RDD 12

SECTION 5 – LE SECRETAIRE GENERAL

1 : Décisions d'ordre général

Est responsable du fonctionnement administratif de la fédération.	RI 90.2
Coordonne l'action des commissions fédérales et nationales.	RI 90.3
Coordonne l'action des organes et organismes de déconcentration.	RI 90.3
Veille au respect des statuts et règlements.	RI 90.4
Possède la signature sur les comptes bancaires de la fédération.	RI 88.3
Accorde aux membres ou licenciés l'autorisation de publier un article ou une information dans le bulletin officiel de la fédération.	RI 94.2

2 : Dispositions du secrétaire général au regard des Clubs

Notifie les radiations administratives aux clubs et aux membres à titre individuel.	RG 9-10
Notifie les acceptations et les refus de démission ou de retrait des membres.	RG 9-10
Délivre et homologue les licences.	RG 15-1

3 : Dispositions du secrétaire général au regard de l'Assemblée Générale

Expédie les convocations à l'assemblée générale.	RI 90.2
Prépare le rapport moral pour l'assemblée générale.	RI 26
Expédie l'ordre du jour et les pièces soumises à l'assemblée générale.	RI 27.1
Rédige et signe les procès-verbaux des assemblées générales.	Statuts 13.5 – RI 30 et 90
Expédie les procès-verbaux des assemblées générales aux membres de la fédération.	RI 30.2.2 – 90.1

4 : Dispositions du secrétaire général au regard du Comité Directeur

Expédie les convocations et les pièces soumises au comité directeur.	RI 35.1.1 – 90.1
Convoque d'urgence le comité directeur à la demande du quart de ses membres.	RI 34.1.3
Rédige et signe les procès-verbaux du comité directeur.	RI 38.2 et 90.1
Expédie les procès-verbaux du comité directeur aux membres de la fédération.	RI 38.3 – 90.1

5 : Dispositions du secrétaire général au regard du Bureau

Expédie les convocations et les pièces soumises au bureau.	RI 44.1.1 – 90.1
Peut arrêter l'ordre du jour du bureau.	RI 45.1
Rédige et signe les procès-verbaux du bureau.	RI 47.2 et 90.1
Expédie les procès-verbaux du bureau aux membres de la fédération.	RI 47.3 – 90.1

6 : Dispositions du secrétaire général au regard des Comités Nationaux

Assiste de droit au conseil exécutif du comité national baseball.	RI 15.3-1 / RI CNB 12
Assiste de droit au conseil exécutif du comité national softball.	RI 16.3-1 / RI CNS 12

7 : Dispositions du secrétaire général au regard des Commissions

Accède de droit aux réunions des commissions fédérales et nationales.	RI 53.3
---	---------

SECTION 6 – LE TRESORIER GENERAL

1 : Décisions d'ordre général

Est responsable de la tenue des comptes de la fédération.	RI 88.1
Possède la signature sur les comptes de la fédération.	RI 88.3
Veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financière de la fédération, dans le cadre du budget en exercice en liaison avec la commission fédérale financière.	RI 92.1
Est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le bureau fédéral ;	RI 92.2

2 : Dispositions du trésorier au regard des Comités Nationaux

Assiste de droit au conseil exécutif du comité national de baseball.	RI 15-1.3
Assiste de droit au conseil exécutif du comité national de softball.	RI 16-1.3
Approuve le budget prévisionnel du comité national de baseball avant le vote de l'assemblée générale du comité national de baseball.	RI 15-1.10
Approuve le budget prévisionnel du comité national de softball avant le vote de l'assemblée générale du comité national de softball.	RI 16-1.10
Approuve le compte de résultat et le bilan du comité national de baseball avant le vote de l'assemblée générale du comité national de baseball.	RI 15-1.10
Approuve le compte de résultat et le bilan du comité national de softball avant le vote de l'assemblée générale du comité national de softball.	RI 16-1.10
Soumet au comité directeur fédéral les éléments comptables reçus.	RI CN 17

3 : Dispositions du trésorier au regard des Commissions

Accède de droit aux réunions des commissions fédérales et nationales.	RI 53.4
---	---------